



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de Plumieux (22)**

n° MRAe 2018-006062

**Décision du 9 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plumieux (22), reçue par courriers du 20 février et du 9 mai 2018 ;

**Considérant que le projet :**

- s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL), désormais intégrée à Loudéac Communauté - Bretagne Centre dont fait partie la commune de Plumieux ;
- prévoit l'extension sur 10,2 hectares de la zone d'assainissement collectif, intégrant des surfaces urbanisées ou à urbaniser telles que définies par le PLUi ;

**Considérant que** la commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif, pour moitié unitaire et pour moitié séparatif, et dispose d'une station communale de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 900 équivalent-habitants et mise en service en 1987 (selon les informations du portail d'information ministériel sur l'assainissement communal) ;

**Considérant que :**

- la commune de Plumieux se situe en tête des bassins versants du Lié et du Ninian, constituant des milieux récepteurs sensibles au plan écologique ;
- la station d'épuration communale connaît actuellement des dysfonctionnements par temps de pluie liés à des phénomènes de surcharge hydraulique, motivant un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif envisagée représente une part significative (26%) de la capacité nominale de la future station ;
- la révision du zonage d'assainissement de la commune doit se baser sur une appréciation

de la capacité des milieux récepteurs à recevoir l'ensemble des rejets du système d'assainissement, collectif et non collectif, compte tenu des éventuels effets de cumul avec d'autres rejets ;

**Considérant que**, en conséquence, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plumieux (22) est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 9 juillet 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex